

**Politique sur la vaccination
contre la COVID-19
applicable aux fournisseurs et visiteurs de
l'Administration de pilotage des Laurentides**



**Administration de pilotage des Laurentides
Laurentian Pilotage Authority**

1. Date d'entrée en vigueur de la politique

La présente politique entre en vigueur le 29 octobre 2021.

2. Définitions

Entièrement vacciné : Pour être considérée comme complètement vaccinée, conformément aux exigences du mandat fédéral sur les vaccins, une personne doit avoir reçu la série complète d'un vaccin COVID-19 accepté ou d'une combinaison de vaccins acceptés et que la dernière dose ait été administrée au moins 14 jours complets au préalable.

À l'heure actuelle, les types de vaccins contre la COVID-19 acceptés au Canada comprennent soit des doses complètes, soit une combinaison acceptable des éléments suivants :

Comirnaty Pfizer-BioNTech (tozinameran, BNT162b2) – 2 doses	Moderna Spikevax (ARNm-1273) – 2 doses
AstraZeneca/COVISHIELD (ChAdOx1-S, Vaxzevria, AZD1222) – 2 doses	Janssen/Johnson & Johnson (Ad26.COV2.S) – 1 dose

Fournisseurs : désigne les personnes physiques ou les personnes morales, ainsi que leurs employés (permanents, temporaires, contractuels ou étudiants), qui offrent des services en personne à l'Administration dans ses établissements ou ses bateaux, ou qui, par leur prestation de service, sont en contact avec des pilotes, des employés ou des clients de l'Administration.

Pilotes : tout pilote maritime breveté œuvrant dans les eaux sous juridiction de l'Administration.

Visiteurs : tout client ou toute personne accédant aux établissements de l'Administration, incluant ses bateaux.

3. Objectifs et pouvoirs

- 3.1. La présente politique est établie suivant la demande du Gouvernement du Canada et de Transports Canada que les sociétés d'État œuvrant dans le domaine des transports, notamment le transport maritime, mettent en place une politique de vaccination obligatoire à l'image de celle entrée en vigueur le 6 octobre 2021 pour la fonction publique (la *Politique sur la vaccination contre la COVID-19 applicable à l'administration publique centrale, y compris à la Gendarmerie royale du Canada*).
- 3.2. La présente politique est établie afin de répondre à l'Arrêté d'urgence n° 7 qui sera émis par le Gouvernement fédéral qui, notamment, imposera à tous les pilotes montant à bord d'un navire d'être entièrement vaccinés.
- 3.3. Les objectifs de cette politique sont les suivants :
 - 3.3.1. Prendre toutes les précautions raisonnables, dans les circonstances, pour la protection de la santé et sécurité des employés, des fournisseurs et des clients de l'Administration. La vaccination est un élément clé dans la protection contre la COVID-19.
 - 3.3.2. Améliorer le taux de vaccination au Canada des employés du secteur du transport maritime grâce à la vaccination contre la COVID-19 et ainsi améliorer la sûreté et la sécurité du système de transport du Canada et faciliter la reprise des déplacements en toute sécurité.
- 3.4. Le Premier dirigeant détient les pouvoirs d'apporter des modifications techniques à la présente politique et aux instruments connexes, de déterminer les dates d'entrée en vigueur des instruments liés à la présente politique et d'émettre, modifier ou abroger des normes liées à cette politique.

4. Application

- 4.1. La présente politique s'applique à tous les fournisseurs offrant des services en personne à l'Administration, incluant les pilotes, et aux visiteurs de ses établissements et bateaux, et tous doivent s'y conformer.

5. Exigences et délais

5.1. Du 29 octobre au 14 novembre :

- 5.1.1. Tous les fournisseurs doivent fournir à l'Administration une confirmation écrite selon laquelle l'ensemble de leurs employés participant en personne à la prestation de services au bénéfice de l'Administration, soit en se trouvant à proximité d'un client, d'un employé ou d'un pilote ou en devant se rendre à l'un des établissements ou des bateaux de l'Administration, est entièrement vacciné.
- 5.1.2. Les corporations de pilotes doivent, au nom de tous leurs pilotes, fournir une confirmation écrite attestant que l'ensemble de leurs pilotes sont entièrement vaccinés, en fournir la liste détaillée et mettre en place un programme de vaccination obligatoire en conformité avec les instructions gouvernementales et l'Arrêté d'urgence n° 7.
- 5.1.3. Les fournisseurs, ou leurs employés, qui ne peuvent être vaccinés en raison de considérations médicales, de la religion ou d'autres motifs de distinction illicite en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* doivent en informer la directrice exécutive, Finances et administration. Du même coup, ils doivent proposer des mesures d'adaptation afin de ne pas affecter la prestation de services à l'Administration.
- 5.1.4. L'Administration évaluera les demandes de mesures d'adaptation des fournisseurs qui invoquent des considérations médicales, religieuses ou d'autres motifs de distinction en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et informera le fournisseur concerné de sa décision quant aux mesures d'adaptation. L'Administration pourra ajouter ou modifier des mesures d'adaptation suivant les exigences opérationnelles et l'évolution des règles de santé publique des différents paliers gouvernementaux.
- 5.1.5. Les fournisseurs et les visiteurs sont autorisés à accéder aux établissements et de l'Administration ou tout endroit où ils performent leurs services au bénéfice de l'Administration, entre autres les bateaux-pilotes et les stations de pilotage, tout en respectant les procédures et règles sanitaires en place, notamment quant au port du masque et la distanciation physique.

5.2. **À partir du 15 novembre :**

- 5.2.1. Tout pilote dont le nom ne figure pas à la confirmation de sa corporation à titre de pilote entièrement vacciné sera retiré du tour de rôle.
- 5.2.2. Tout pilote qui aura reçu sa 1^{re} dose pourra être remis sur le tour de rôle après que l'Administration ait reçu une confirmation écrite à cet effet, mais il devra, avant de monter à bord, montrer la preuve à l'Administration ou au représentant de l'armateur qu'il a reçu un résultat négatif à la COVID-19 dans les 72 heures précédant l'embarquement ou un résultat positif à un test au moins 14 jours avant et au plus 180 jours avant l'embarquement, le tout selon les exigences de *l'Arrêté d'urgence no 7 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)* diffusé par Transports Canada le 30 octobre 2021.
- 5.2.3. Tout membre d'équipage d'un fournisseur de services de transbordement qui n'est pas entièrement vacciné ne pourra pas être affectés sur un bateau ou un remorqueur transbordant les pilotes par le fournisseur.
- 5.2.4. Tout fournisseur qui refuse de confirmer que ses employés affectés en personne au service de l'Administration et étant à proximité de pilotes, de clients ou d'employés sont entièrement vaccinés, se verra refuser l'accès aux établissements et aux bateaux de l'Administration.
- 5.2.5. Tout visiteur qui souhaite accéder aux établissements et aux bateaux de l'Administration devra présenter à un représentant de l'Administration une attestation d'immunisation vaccinale à la COVID-19.
- 5.3. Les personnes qui ont reçu une 1^{re} dose de vaccin auront un délai allant jusqu'au 24 janvier 2022 pour recevoir leur 2^e dose. Une mise à jour de la confirmation écrite, telle qu'exigée à 5.1.1, devra être fournie à l'Administration.
- 5.4. L'Administration peut demander en tout temps d'obtenir de tout employé d'un fournisseur, d'un pilote ou d'un visiteur qui fournit des services en notre nom ou accédant à les établissements ou bateaux de l'Administration une copie de sa preuve d'immunisation sous une forme reconnue au niveau fédéral ou provincial, comme par l'application VaxiCode par exemple.

- 5.5. Tous les fournisseurs dont les services ont été retenus après l'entrée en vigueur de la présente politique doivent soumettre la confirmation écrite à l'effet que l'ensemble de ses employés affectés en personne au service de l'Administration et étant à proximité de pilotes, de clients ou d'employés est entièrement vacciné avant de débiter leurs fonctions, à moins de faire l'objet d'une mesure d'adaptation approuvée par la direction en raison de considérations médicales, de la religion ou d'autres motifs de distinction illicite en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

6. Mesures d'adaptation

- 6.1. Le traitement des demandes de mesures d'adaptation se fait au cas par cas, en temps opportun, et jusqu'au point de contrainte excessive, pour ceux qui ne peuvent pas être entièrement vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'un autre motif de distinction illicite prévu par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ce qui peut également inclure les personnes partiellement vaccinées.
- 6.2. Étant donné les considérations liées à la santé publique, le choix des mesures d'adaptation doit aussi assurer la sécurité du lieu de travail et le respect des obligations liées à la protection de la vie privée.
- 6.3. Des mesures d'adaptation, entre autres par la remise de résultats de tests de dépistage à la fréquence établie par l'Administration, peuvent être mises en place pour les pilotes, fournisseurs et visiteurs partiellement vaccinés durant la période entre la 1^{re} dose et la 2^e dose, étant entendu qu'au 24 janvier 2022 est la date limite pour recevoir la 2^e dose.
- 6.4. En cas d'urgence médicale ou pour porter assistance à des personnes en détresse, y compris dans l'assistance aux premiers intervenants, les personnes non entièrement vaccinées peuvent avoir accès aux installations ou services de bateaux-pilotes de l'Administration.
- 6.5. L'employé d'un fournisseur, le pilote ou le visiteur qui refuse de se soumettre aux mesures d'adaptation, notamment de se soumettre à un test de dépistage obligatoire ou de fournir le résultat du test, sera considéré comme refusant de se conformer à la politique.

7. Conséquences de la non-conformité

- 7.1. En ce qui concerne **les fournisseurs ou les pilotes qui refusent de fournir la confirmation à l'effet que leurs employés sont entièrement vaccinés et les visiteurs qui refusent de soumettre leur preuve d'immunisation vaccinale** conformément à l'article 6, l'Administration pourra notamment mettre en œuvre les mesures suivantes à partir du **15 novembre** :
- 7.1.1. Restreindre l'accès à ses établissements, ses bateaux ou ses lieux de services;
 - 7.1.2. Suspendre les services des fournisseurs;
 - 7.1.3. Retirer du tour de rôle les pilotes non conformes;
- 7.2. L'Administration peut ordonner de prendre les mesures appropriées pour aborder les problèmes de non-conformité ou imposer toute autre mesure jugée appropriée pour évaluer si les exigences de la présente politique ou de ses instruments connexes et procédures obligatoires ont été respectées.

8. Références

Renseignements supplémentaires

- [Déclarations du Comité consultatif national de l'immunisation \(CCNI\) : Recommandations sur l'utilisation des vaccins contre la COVID-19](#)
- [Vaccins contre la COVID-19 : vaccins approuvés – Canada.ca](#)

9. Demandes de renseignements

Les fournisseurs, les pilotes ou les visiteurs doivent adresser leurs demandes de renseignements à la directrice exécutive, Finances et Administration.